

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY
OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –
Autres Actes Réglementaires – Sens unique de circulation Rue de Cheverny

N° 78/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les accotements en évitant que les véhicules se croisent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 1278/1970 en date du 23 septembre 1970 est abrogé.

ARTICLE 2 – Un sens unique de circulation est instauré Rue de Cheverny, depuis la Rue de Gy, jusqu'à l'intersection formée par la Rue des Thibaudières et la Rue de Cheverny.

ARTICLE 3 – Un sens interdit est instauré Rue de Cheverny, à l'intersection formée par la Rue des Thibaudières et la Rue de Cheverny. Il est interdit à tout conducteur de véhicule de circuler dans le sens Rue des Thibaudières/ Rue de Gy.

ARTICLE 4 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 février 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le

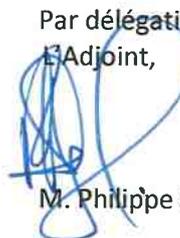
06 FEV 2025

publié ou notifié

06 FEV 2025

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr> »

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


M. Philippe Seguin



06 FEV 2025

date de mise en ligne sur le site internet :